PRÉFET
DU CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 11/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PURFER

RD 147 Quartier de la gare
BP 8
69780 Saint-Pierre-De-Chandieu

Références : VAT20260325
Code AIOT : 0010001941

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement PURFER implanté ALLEE DES ITALIENS ZONE INDUSTRIELLE LABURETS 18570 La Chapelle-Saint-Ursin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PURFER
- ALLEE DES ITALIENS ZONE INDUSTRIELLE LABURETS 18570 La Chapelle-Saint-Ursin
- Code AIOT : 0010001941
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les activités exercées sur le site sont des activités de broyage de métaux et de VHU, et de dépollution de VHU.
La société PURFER - REVIVAL est autorisée à exercer ses activités par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 février 2008 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 février 2013 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2018.
L'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-0796 du 26 juin 2019 adapte les prescriptions de l'arrêté du 18 février 2013 pour les agréments de centre VHU et Broyeur.

L'installation est notamment autorisée pour les rubriques suivantes:
Rubriques relevant du régime de l'autorisation:
2718: Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793; (quantité autorisée de batteries: 25 tonnes)
2791: Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971 (quantités autorisées 480 tonnes par jour);
3532: Valorisation de déchets non dangereux ((480 tonnes par jour);

Rubrique relevant du régime de l'enregistrement:
2712: Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 (200 m^2);

Rubriques relevant du régime déclaratif:
2710-1b: Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 (déchets dangereux 2 tonnes)
2710-2c: Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 (déchets non dangereux 270 m3)
2711-2: Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 (900m3)

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Débit des points d'eau d'incendie	AP Complémentaire du 27/02/2008, article 7.7.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1De l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	AP Complémentaire du 27/02/2008, article 7.3.1	Sans objet
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	AP Complémentaire du 27/02/2008, article 7.7.3	Sans objet
5	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1De l'annexe I	Sans objet
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.2De l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.
L'inspection ayant été très ciblée, les constats effectués ne présagent pas du respect par le site de toutes les prescriptions liées au risque incendie et autres dispositions réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/02/2008, article 7.3.1
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement (.../...) Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. (.../...) Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.
Constats : Le site PURFER dispose de deux entrées principales distantes, situées à chaque extrémité du site. Ces accès sont suffisamment larges pour permettre l'entrée de gros camions. Sur le site, les voies ont une largeur suffisante. Il n'y a pas de contrainte de hauteur au dessus des voies. Lors de la visite, l'inspection des installations classées a pu constater qu'elles n'étaient pas encombrées. Quelle que soit l'entrée utilisée, la totalité du site peut être desservie.

Rappel à destination de l'exploitant concernant les aspects n'ayant pas fait l'objet d'une vérification :
Les autres caractéristiques de la voie engins (résistance, pente, virages…) n'ont pas fait l'objet d'une vérification. Lors d'un accident, une voie engins libre et conforme aux prescriptions permet au service de secours un accès rapide sur le site.

Constat du 08/09/2026 :
Absence d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/02/2008, article 7.7.3

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Article 7.7.3. Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :
- une réserve d'eau de 20 m^3 située en face du pré broyeur,
- une réserve d'eau de 1 000 m^3,
- une réserve communale de 300 m^3, située à moins de 200 mètres des installations,
- deux bornes incendie de 60 et 80 $m^3.h^1$,
(.../...)

L'exploitant pouvant avoir recours à une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, il s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Constats :

Pour permettre la lutte contre un incendie, les ressources en eau disponibles sur le site ou à proximité sont les suivantes :

- un bassin d'incendie de 1000 m^3,
- deux poteaux incendies :

 - un sur le site relié au bassin d'incendie de 1000 m^3 et alimentée grâce à une motopompe,
 - un à l'extérieur du site sur le domaine public, situé à l'entrée de la voie desservant le site « Les Laburets ». Il est situé à une distance d'environ 150 m de l'entrée principale du site.

- une vingtaine de GRV de 1 000 litres disposés à plusieurs endroits du site. En cas de détection d'un point chaud par les caméras thermiques ou de constat de fumerolles par des agents. Un des

gragpins sur le site est immédiatement mobilisé afin de saisir un GRV et l'écraser au dessus du point chaud ou des fumerolles pour lâcher instantanément 1 000 litre d'eau et ainsi essayer de noyer au plus vite un potentiel départ de feu.
L'exploitant précise que ce dispositif a déjà utilisé et est efficace.

L'exploitant a précisé à l'inspection que la réserve d'eau de 20 m^3 située en face du pré broyeur n'existe plus car le pré-broyeur a été supprimé. De même, la réserve communale de 300 m^3, située à moins de 200 mètres des installations, est une réserve dont l'exploitant n'a pas besoin et dont l'entretien est incertain. Un Porter à connaissance précisant ces modifications a été déposé par l'exploitant et est en cours d'instruction par les services de la DREAL. Une modification de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/02/2008 sera nécessaire pour prise en compte de ces modifications.

L'inspection des installations classées a demandé à voir ces ressources sur le terrain :

- Le bassin est bien présent, son niveau de remplissage était légèrement plus bas que la jauge qui permet de visualiser l'atteinte des 1000 m^3. Lors de la visite, il était en cours de remise à niveau. Il est alimenté par le réseau d'eau public.
- Les deux poteaux incendie sur le site et sur le domaine public était bien présents.

Constat du 08/09/2026 :
Absence d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/02/2008, article 7.7.3

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Article 7.7.3. Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :
(.../...)
- deux bornes incendie de 60 et 80 $m^3.h^1$,
(.../...)

L'exploitant pouvant avoir recours à une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, il s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Constats :

L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant tout document permettant de justifier le débit et la pression de chacun des poteaux incendie.

Pour le poteau présent sur le domaine publique, l'exploitant a présenté un courriel de la commune de février 2023 précisant que le poteau délivre un débit de 98 m3/h avec une pression statique de 2,8 Bars et une pression dynamique de 2 bars.

Concernant le poteau incendie interne au site, le rapport de contrôle du 16/12/2025, réalisé par Eurofeu conclut : « débit insuffisant et non fonctionnel ». L'exploitant précise qu'Eurofeu a réalisé la remise en état du poteau début 2026 mais il n'a toutefois pas été en capacité de présenter le rapport d'intervention et le dernier test concluant à son bon fonctionnement.

Constat du 08/09/2026 :
Le poteau incendie interne au site est dysfonctionnel. L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le dernier test prouvant le bon fonctionnement de ce poteau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le dernier rapport de test du poteau d'incendie interne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1De l'annexe I

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;
[...]
Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de lui présenter le "registre de sécurité " et le dernier rapport de contrôle annuel des extincteurs.

Le registre de sécurité fait état uniquement d'une intervention de l'entreprise DESAUTEL relative

à l'échange d'extincteurs défectueux le 31/07/2026.
L'exploitant a cependant pu présenter à l'inspection des installations classées le rapport d'intervention de DESAUTEL en date du 25/06/2026 relatif au contrôle des extincteurs pour les véhicules et engins, le remplacement des extincteurs précisé dans le registre de sécurité à la date du 31/07/2026 concerne le remplacement d'extincteurs dans les véhicules et engins.

Concernant, le contrôle des extincteurs sur le site, le registre de sécurité n'en fait pas mention, alors que l'exploitant confirme que le contrôle a été réalisé en juillet 2026. Il n'a pas été en capacité de fournir le rapport d'intervention.

Par conséquent, par sondage, l'inspection des installations classées a vérifié les dates des derniers contrôles des extincteurs :
- à l'étage du bâtiment administratif, à côté de la salle de réunion,
- sur la ligne LP (Libre Public), zone d'apport pour le public,
- dans l'atelier,
Pour les 4 extincteurs vérifiés, la date du dernier contrôle est bien « Juillet 2026 ».

Lors de l'inspection, l'exploitant a appelé son prestataire DESAUTEL. Ce dernier a précisé que dans ses pratiques, il ne renseignait pas le registre de sécurité quand l'intervention n'était pas totalement achevée et qu'il ne transmettait pas le rapport d'intervention tant que les actions correctives ne sont pas finalisées. Cette situation fait que la traçabilité des contrôles extincteurs est très difficile et impossible à justifier par l'exploitant.
Par exemple, pour les extincteurs présents sur le site, le contrôle annuel a bien été réalisé en juillet 2026 comme en atteste les vérifications pas sondage de 4 extincteurs, cependant le prestataire n'a pas enregistré l'action sur le registre de sécurité et n'a pas transmis le rapport de contrôle justifiant qu'il lui restait deux extincteurs fluorés à remplacer qu'il n'avait pas encore reçus.

A la fin de la visite, DESAUTEL a transmis à l'exploitant une attestation confirmant qu'il est intervenu pour la maintenance annuelle des extincteurs les 21 et 22/07/2026. Par téléphone, il a précisé que cette situation sera corrigée et que toute intervention future sera renseignée dans le registre et que les rapports d'intervention seront transmis rapidement après contrôle.

Constat du 08/09/2026 :
La traçabilité des contrôles annuels des extincteurs est insuffisante. Le registre de sécurité n'est pas systématiquement renseigné après chaque intervention et certains rapports d'intervention ne sont pas disponibles, plusieurs mois après l'intervention réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place l'organisation nécessaire lui permettant d'avoir une traçabilité rapide des opérations de contrôle et de suivi des extincteurs. Il doit transmettre à l'inspection des installations classées le dernier rapport de contrôle des extincteurs et la preuve de la réalisation des actions correctives demandées par ce même rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1De l'annexe I

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Constats :

L'ensemble des documents nécessaires à l'intervention des services de secours sont disponibles à l'entrée du site dans une boîte accessible avec une clé pompier.
Les plans d'intervention du site y sont présents.
Sur cette boîte figure aussi les numéros d'urgence et le numéro de la télésurveillance Derichebourg.

L'exploitant précise que depuis 3 ans, un exercice annuel sur site est organisé en présence du SDIS. Il est généralement organisé durant le mois de juin. Pour 2026, du fait des incendies importants liés à la sécheresse, le SDIS a demandé le report de celui-ci. Il n'a pas encore été reprogrammé.

Rappel à destination de l'exploitant concernant les aspects n'ayant pas fait l'objet du contrôle :
La présence des plans de bâtiments et plus généralement d'un document faisant l'état des matières et déchets stockés permet aux services de secours de définir rapidement une stratégie d'intervention efficace et adaptée pour limiter les effets d'un incident.

Constat du 08/09/2026 :
Absence d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.2De l'annexe I

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de

conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Constats :

A l'entrée principale, les consignes de sécurité du site sont affichées :
- vitesse limitée à 10 km/h,
- port du casque obligatoire,
- port du gilet fluo obligatoire,
- Interdiction de fumer,
- port des chaussures de sécurité obligatoire.

Les consignes d'exploitation sont affichées sous feuillets plastiques et disponibles à l'accueil du site.

Par sondage, l'inspection des installations classées est allée vérifier sur site les consignes d'utilisation du poteau incendie. Elles sont bien affichées sur le mur à proximité du poteau avec des photographies permettant d'illustrer les actions à mettre en œuvre.

Constat du 08/09/2026 :
Absence d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite